

# LE NOUVEAU JUGE DE L'EXECUTION, UNE JURIDICTION PRESIDENTIELLE MAINTENUE ?

(Michel ADJAKA, Magistrat, Substitut Général près la Cour  
d'Appel de Cotonou)

## Introduction

Quand «la bonté et la fidélité se rencontrent, la justice et la paix s'embrassent<sup>1</sup>.» Selon le psalmiste, la justice et la paix sont le fruit de la bonté et de la fidélité. L'homme étant conçu dans le péché et enfanté dans l'iniquité<sup>2</sup>, il n'est toujours pas prudent d'espérer de lui loyauté et fidélité afin qu'il exécute spontanément et diligemment ses engagements. Il est parfois nécessaire de recourir à la force<sup>3</sup> pour lui imposer la paix et la justice. C'est la finalité du droit à l'exécution, une discipline pétrie de contrainte destinée à vaincre la résistance du débiteur qui n'exécute pas ses obligations. En effet, l'exécution est l'un des grands sujets du droit, essentiel pour sa survie. En effet, parmi les trois éléments qui forment «les composantes de l'activité judiciaire: instruction, décision, exécution, c'est incontestablement le dernier qui est le plus important<sup>4</sup>.» C'est une évidence qu'il ne sait à rien de gagner un procès, si le titre exécutoire qui en résulte ne peut être mis en valeur, réaliser ou concrétiser. L'époque où «le jugement est une fin en soi» pour les parties, les magistrats et les avocats est révolue.

Le titre exécutoire, loin d'être un trophée de guerre, n'est qu'une étape dans la réalisation du droit subjectif qu'il consacre. L'atteinte de cet objectif revêt plusieurs intérêts. Corollaire du droit d'accès à un tribunal, le droit à l'exécution dans un délai raisonnable est d'abord un droit fondamental<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Sainte Bible, Psaumes 85: 11.

<sup>2</sup> Sainte Bible, Psaumes 51: 7.

<sup>3</sup> «La justice sans la force est impuissante ; la force sans la justice est tyrannique. La justice sans force est contredite, parce qu'il y a toujours des méchants. La force sans la justice est accusée. Il faut donc mettre ensemble la justice et la force, et pour cela faire que ce qui est juste soit fort ou que ce qui est fort soit juste.», PASCAL (Blaise), Œuvres complètes, édition de Louis Lafuma, Paris, Seuil, 1963, n°103.

<sup>4</sup>De RUSQUEC (Emmanuel), Réflexions sur l'exécution des décisions de justice en matière civile, Gaz. Pal., 29 juin 1982, Doctr., pp. 335 et s.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme stipule en son article 8 que «Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.» L'article 14 du Pacte International relatif aux droits Civils et Politiques prévoit que «Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par

Ensuite, lorsqu'il est efficacement règlementé<sup>6</sup>, le droit à l'exécution est une garantie pour les investissements<sup>7</sup> et le crédit<sup>8</sup>.

Enfin, le droit à l'exécution est un enjeu considérable pour la crédibilité de l'institution judiciaire: *«qu'un jugement ne soit pas exécuté ou qu'il le soit avec retard, et c'est d'autant de l'autorité du juge qui s'évanouit. Si, à défaut de moyens d'exécution efficaces, une telle carence doit se répéter fréquemment, les justiciables sont fatalement portés à mépriser leur justice et à la considérer comme une structure désuète<sup>9</sup>.»*

Pendant plusieurs années, les voies d'exécution ont été portées par la procédure civile caractérisée par l'immolation des droits du débiteur sur l'autel des intérêts du créancier.

---

la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.»

L'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme prévoit que «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.» Lire aussi l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples prévoit que «1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue.

Ce droit comprend :

-le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.»

<sup>6</sup>Le droit à l'exécution est un terrain de prédilection à l'épreuve de force. Le législateur a le devoir de fixer les limites à ne pas franchir afin que jamais la contrainte ne devienne prétexte à des voies de fait ou à des abus de droit. Pour être efficace, la législation sur l'exécution doit être souple, pour permettre une exécution rapide, ferme pour sauvegarder les intérêts légitimes du débiteur et les impératifs de la liberté individuelle. Toute réforme sur les procédures d'exécution réside dans un équilibre assez délicat entre les intérêts des créanciers qui attendent légitimement ce qui leur est dû, et ceux des débiteurs qui ne peuvent pas être la proie de n'importe qui, dans n'importe quelle condition. Toute partie, à l'encontre de laquelle est engagée une procédure d'exécution forcée doit être traitée avec dignité et humanisme, quel que soit l'objet de l'obligation ou l'ampleur du passif qu'elle a généré.

«La vie des affaires est une chaîne de solidarité sans fin où tous les agents économiques sont à la fois créanciers et débiteurs : le commerçant, qui en aval est créancier de ses clients, est en amont débiteur de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants ; s'il n'est pas payé à l'échéance, il est à craindre qu'il puisse ne pas payer ce qu'il doit à ses propres créanciers, lesquels à leur tour ne pourront plus honorer leurs dettes, et ainsi de suite. » Cf. Lire PERROT (Roger) et THERY (Philippe), Procédures civiles d'exécution, 2<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris, 2005, p. 7.

<sup>9</sup> Idem., p. 9. Pour celui qui ne parvient pas à faire exécuter le jugement qui lui donne gain de cause, la tentation est grande de se faire justice à lui-même ou de faire appel à des officines qui ne lésineront pas sur les moyens de recouvrement. La société qui s'y résigne prend le risque d'introduire les pires désordres.

Fille de Thémis à la mauvaise réputation, les voies d'exécution, baptisées procédures civiles par la loi française du 09 juillet 1991<sup>10</sup>, sont définies généralement comme l'ensemble des règles juridiques permettant au créancier «non payé amiablement par un débiteur de contraindre celui-ci à s'exécuter, au besoin avec l'aide de la force publique<sup>11</sup>.»

Destinées à faciliter la réalisation des droits patrimoniaux consacrés par un titre exécutoire<sup>12</sup>, les voies d'exécution ont traversé près de deux siècles dans une douce somnolence à peine troublée en 1938 par la réforme de la saisie immobilière. Généralement enseignée dans le sillage de la procédure civile, cette discipline a longtemps été reléguée au rang d'une intendance subalterne, assez éloignée de la vocation naturelle des juristes.

Soucieux de libérer les voies d'exécution du joug de la procédure civile et d'en humaniser<sup>13</sup> leur mise en œuvre, le législateur français a entrepris une vaste réforme<sup>14</sup> caractérisée, entre autres, par la création d'une juridiction dédiée à l'exécution des titres exécutoires.

---

<sup>10</sup> Loi n°91-650 du 9 juillet 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution, JORF, 14 juillet 1991.

<sup>11</sup> DONNIER (Marc), Voies d'exécution et procédures de distribution, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Litec, 1990, n°1, p. 1.

<sup>12</sup> Aux termes de l'article 33 de l'Acte uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, «Constituent des titres exécutoires :

-1° les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;

-2° les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d'exécution, de l'État dans lequel ce titre est invoqué ;

-3° les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;

-4° les actes notariés revêtus de la formule exécutoire;

-5° les décisions auxquelles la loi nationale de chaque État partie attache les effets d'une décision judiciaire.»

<sup>13</sup> «Dans les sociétés primitives, on pratiquait l'exécution sur la personne qui permettait au créancier, comme c'était le cas dans la première période du droit romain, d'enchaîner son débiteur, de le traîner dans sa prison privée et de le vendre au marché aux esclaves afin d'être payé de sa créance.», Lire DONNIER (Marc), Voies d'exécution et procédures de distribution, 2<sup>ème</sup> éd., Litec, Paris, 1990, p. 9.

<sup>14</sup> Selon Michel SAPIN, Ministre français délégué à la justice, trois principes directeurs caractérisent cette réforme :

Clarifier les principes directeurs et les instruments de l'exécution,

Accroître l'efficacité des procédures d'exécution forcée,

Humaniser les poursuites. Selon le rapport de l'honorable Jacques THYRAUD, il s'agit en réalité de «trois facettes d'une même préoccupation, faire en sorte que les titres exécutoires, au premier

Dénommée juge de l'exécution, cette juridiction «connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit, à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire<sup>15</sup>.»

Avant l'avènement de l'Acte uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE), l'exécution des titres exécutoires n'avait pas connu de fortunes radieuses. Les nombreuses difficultés relatives à la mise en œuvre de ces titres étaient examinées par le juge des référés qui se déclarait fréquemment incompetent sur le fondement d'une contestation sérieuse supposée ou réelle. Il en résultait au grand dam des créanciers une paralysie quasi irrémédiable des voies d'exécution par des débiteurs aux abois, pire de mauvais aloi.

Pour lutter contre une telle résistance, source d'insécurité pour les investissements et surtout de discrédit de l'institution judiciaire, le législateur OHADA a prévu à l'article 49 de l'AUPSRVE une juridiction spécialisée dans le règlement du contentieux des voies d'exécution. En effet, aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> dudit article, «*la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui*<sup>16</sup>.» N'ayant pas voulu se substituer aux législateurs nationaux, le législateur communautaire leur a renvoyé la responsabilité d'identifier cette juridiction. Malgré les termes apparemment précis utilisés par le législateur OHADA, l'identification de la juridiction statuant en matière d'urgence soulève de vifs débats et

---

*rang desquels figurent les décisions de justice reçoivent une exécution sans faille, en vue de satisfaire les droits légitimes du créancier, dans le respect de la dignité du débiteur. Entre les droits du créancier et ceux du débiteur, les voies d'exécution doivent permettre d'assurer un équilibre conciliant un impératif d'efficacité et un impératif d'humanité». Lorsque cet équilibre n'est pas réalisé, il appartient au juge de l'établir. Les voies d'exécution poursuivent une devise: égalité, efficacité et humanité, Cf. Débats parlementaires relatifs à la loi du 09 juillet 1991, *JORF*, 1991, pp. 1046 et s.*

<sup>15</sup> Article L. 213-6 du Code de l'Organisation Judiciaire.

<sup>16</sup> La juridiction visée à l'article 49 a le monopole du contentieux de l'exécution, Lire CCJA, 2<sup>ème</sup>, arrêt N°005-2017, 26 janvier 2017, BSIC-CI SA C/ Entreprise de Services des Produits Pétroliers SA. A travers cet arrêt, la juridiction communautaire a jugé qu'«aux termes de l'article 49 dudit Acte uniforme, la seule juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui; qu'en retenant que *«toutes contestations [à l'occasion des saisies conservatoires litigieuses] échappent à la compétence matérielle du Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, en vertu de la l'article 31 de la Décision N°01/PR susvisée »*, la Cour d'appel n'a en rien encouru les griefs formulés dans cette branche.»

divise tellement que l'on est tenté de dire, à chacun sa juridiction de l'article 49<sup>17</sup>.

En doctrine, sur cette question, trois tendances s'affrontent.

La première tendance estime qu'il n'y a pas lieu à distinguer le juge de l'urgence du juge des référés classique, c'est-à-dire celui dont la saisine et les pouvoirs sont respectivement encadrés par l'urgence et l'absence de contestation sérieuse. Cette position peut être qualifiée de thèse de l'assimilation systématique de la juridiction de l'article 49 au juge des référés du droit commun<sup>18</sup>. Or, il peut avoir lieu à référé sans qu'il y ait urgence<sup>19</sup>. Inversement, le référé n'est pas la seule juridiction statuant en matière d'urgence<sup>20</sup>.

La deuxième tendance a entendu la notion d'urgence dans un sens très extensif : c'est la thèse dite de l'assimilation nuancée<sup>21</sup>.

---

<sup>17</sup> Le Secrétaire Permanent de l'OHADA, le Professeur Sibidi DARANKOUM a lancé le 16 septembre 2020, un appel à candidature pour le recrutement d'experts en vue de la révision de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE). Selon lui, l'application de l'AUPSRVE «suscite de nombreuses difficultés ainsi qu'un abondant contentieux devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA). On ne le sait que trop, les données de la CCJA indiquent que près de 75% des litiges soumis à la haute juridiction implique l'AUPSRVE. Au rang des difficultés, figurent l'appréciation du caractère certain de la créance susceptible de justifier le recours à la procédure d'injonction de payer, la nature juridique de l'acte constatant la non-conciliation, l'identification du juge en charge du contentieux de l'exécution, le régime des nullités instituées par l'AUVE ; la détermination des personnes bénéficiaires de l'immunité d'exécution, les conditions d'application de l'astreinte, la réquisition du Ministère public dans certains pays, la vigilance du juge de l'urgence sur la solvabilité du bénéficiaire d'une décision assortie de l'exécution provisoire.»

<sup>18</sup> BEBEY MODI KOKO (Henri-Désiré), «L'identification de la juridiction compétente de l'article 49 de l'AUPSRVE», communication présentée lors du séminaire international sur le recouvrement simplifié des créances, GICAM, Douala, 5 et 6 oct. 2004, ohadata D-04-35; ISSA-SAYEG cité par ONANA ETOUNDI (Félix), in La pratique de la saisie-attribution des créances à la lumière de la jurisprudence de la CCJA de l'OHADA, 1<sup>re</sup> éd., Paris, Collection pratique et contentieux du droit OHADA, 2006, p. 72.

<sup>19</sup> Le référé-rétractation et le référé *in futurum* n'appellent la justification d'aucune urgence.

<sup>20</sup> Les procédures abrégatives de délai et d'assignation à jour fixe.

<sup>21</sup> Ibidem, Le Professeur DJOGBENOU a d'abord identifié la juridiction en cause comme une «juridiction des référés à compétence étendue», cf. DJOGBENOU (Joseph), L'exécution forcée, législation béninoise et droit OHADA, Cotonou, Ouanilo, 2006, p. 82, n°70, ensuite comme une juridiction présidentielle autonome; Lire en ce sens, DJOGBENOU (Joseph), «Le juge institué par l'article 49 alinéa 1<sup>er</sup> de l'AUPSRVE à la lumière de la jurisprudence de la CCJA», communication dans le cadre du séminaire organisé au profit des magistrats par l'Association Professionnelle des Banques et Établissements Financiers (APBEF-Bénin) en partenariat avec le Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH), Lokossa du 10 au 13 février 2010, p. 14. Selon le Professeur POUGOUE et Maître KOLLOKO, «le juge des référés devient désormais, juge du contentieux de l'exécution en matière mobilière de telle sorte que, saisi comme juge des référés dans une matière relevant de l'article 49 de l'Acte uniforme, il ne peut que se déclarer incompétent»; Cf. POUGOUE (Paul-Gérard) et TEPPI KOLLOKO (Fidèle), La saisie-attribution des créances OHADA, Yaoundé, PUA, 2005, pp. 71-75.

La troisième position considère que le juge de l'urgence de l'OHADA est le juge de l'exécution consacré par le législateur français<sup>22</sup>. Cette thèse peut être qualifiée de révolutionnaire.

Les juridictions nationales ont été influencées par ces trois thèses. En application de la première thèse, le juge des référés a été saisi de demandes diverses et complexes telles que la demande de mainlevée de saisie-attribution<sup>23</sup> et celle d'annulation de saisies<sup>24</sup>. D'autres juridictions nationales ont statué en qualité de tribunal spécial faisant office de juridiction d'exécution, distincte du juge des référés ordinaire<sup>25</sup>. La dernière catégorie de juges estime que la juridiction prévue à l'article 49 de l'AUPRSVE peut, selon la nature des demandes, être saisie en tant que juge des référés tout comme elle peut l'être en qualité de juge du contentieux de l'exécution, à charge pour le demandeur de préciser en quelle qualité il la sollicite. Ainsi, il a été jugé par le tribunal de première instance de Douala que le président du tribunal ayant été *«saisi dans un premier temps comme juge des référés pour ordonner la rétractation d'une ordonnance et la discontinuation puis en tant que juge du contentieux de l'exécution pour annuler les procès-verbaux et ordonner la mainlevée de la saisie, il y a un mélange de compétence matérielle de juges distincts ou d'un même juge, «janus» siégeant à plusieurs titres mais jamais à la fois, et à la suite d'une demande unique; que face à ce mélange de compétences, le juge ne pouvant, sans dénaturer l'objet de la demande, choisir à quel titre il*

---

<sup>22</sup> SOH (Maurice), Les saisies des avoirs bancaires, Mémoire Auditeur de Justice, ENAM, Yaoundé, juillet 1999. Pour Monsieur TCHANTCHOU, «Le juge des référés n'est pas le seul juge de l'urgence, la loi communautaire confère au juge de l'article 49 des pouvoirs spécifiques qui excèdent la compétence du juge des référés.», cf. TCHANTCHOU (Henri), «Le contentieux de l'exécution et de saisies dans le nouveau droit OHADA», Juris Périodique n°46, avril-mai-juin 2001, pp. 98 et s; [www.ohada.com](http://www.ohada.com), ohadata D-03-17, NDZUENKEU (Alexis), «Les nouvelles règles de compétence juridictionnelle en matière de saisies mobilières», Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang, tome 6, 2002, pp. 45 et s; Lire sur la question, ANABA MBO (Alexandre), «La nouvelle juridiction présidentielle dans l'espace OHADA: l'endroit et l'envers d'une réforme multiforme», RCDA n°3, pp.9 et s; Lire dans le même sens, TCHANTCHOU (Henri) cité par ONANA ETOUNDI (Félix), op cit., p. 74, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), ohadata D-03-17, Juris Périodique n°46, avr.-juin 2001, MAÏDAGI (Maïnassara), «Le défi de l'exécution des décisions de justice en droit OHADA», Penant n°855, p. 176, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), ohadata D-06-51, MINOU (Sterling), «La juridiction prévue à l'article 49 de l'Acte uniforme OHADA n°6 portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution est-elle le juge des référés au Cameroun?», Juris Périodique n°62, p. 97, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), ohadata D-08-29.

<sup>23</sup> CA Yaoundé, arrêt n°219/civ du 14 mars 2003, inédit.

<sup>24</sup> CA Yaoundé, arrêt n°264/civ du 11 avril 2003, inédit.

<sup>25</sup> TPI Douala, ord. réf. n°1082 du 11 juin 1999, inédite; ord. n°698/C du 16 mars 2000, inédite; CA Abidjan, arrêt du 05 septembre 2003 affaire État de Côte d'Ivoire C/ Bamba AMADOU et autres, *Actualités juridiques*, n°44, p. 31.

*entend statuer, il y a lieu de se déclarer incompétent*<sup>26</sup>.» Le président du tribunal de première instance «*joue aussi bien le rôle de juge des référés que celui du contentieux de l'exécution, ce qui oblige le requérant à préciser en quelle qualité il le saisit. En conséquence, au cas où le requérant vise dans son assignation le président statuant en matière de référé, ce dernier doit se déclarer incompétent dès lors qu'il y a commencement d'exécution avec la signification de commandement*<sup>27</sup>.»

La CCJA n'est pas restée en marge de cette polémique. En effet, consultée le 13 janvier 1999 par le président du tribunal de première instance de Libreville sur la compétence de la juridiction de l'article 49 à connaître des cas de nullité affectant un acte de dénonciation de saisie avec assignation en validité elle a, après les observations de la République du Sénégal, précisé en sa séance du 07 juillet 1999 que «*de l'interprétation combinée des articles 49, 62, 63, 68 et 144 à 146 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il résulte que la juridiction des urgences telle que déterminée par l'organisation de chaque Etat-membre de l'OHADA est compétente pour connaître des cas de nullité affectant un acte de dénonciation de saisie conservatoire avec assignation en validité de celle-ci*<sup>28</sup>.» Elle a réitéré cette position dans sa réponse à une demande d'avis à elle soumise par la République du Sénégal<sup>29</sup>. Dans un arrêt du 21 mars 2002, la CCJA a clairement identifié le juge des référés comme

---

<sup>26</sup> TPI Douala, ord. réf. n°737 du 26 mars 2002, Société MATLEC ETI C/ Alain Magloire, commentaire sous l'article 49 de l'AUPSRVE, Code OHADA, 3<sup>e</sup> éd., p.781, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), ohadata, J-04-433.

<sup>27</sup> TPI Yaoundé, ord. réf. n°36/c du 23 octobre 2003, BICEC C/ MESSY Bernard commentaire sous l'article 49 de l'AUPSRVE, code OHADA, 3<sup>e</sup> éd., 2008, p 782, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), ohadata J-04-537.

<sup>28</sup> POUGOUE (Paul-Gérard) et TEPPI KOLLOKO (Fidèle), La saisie attribution de créances OHADA, op. cit., p. 74.

<sup>29</sup> Avis n°01/2003/EP du 4 juin 2003. La question posée était de savoir si la juridiction compétente pouvait connaître de l'action en résiliation du bail commercial au sens de l'article 101 de l'Acte uniforme relatif au Droit Commercial Général. La Cour a jugé que «*sauf si les Actes uniformes ont eux-mêmes fixé des règles propres de procédure qui ont spécialement désigné les juridictions compétentes, pour statuer sur les différends nés de leur application, la détermination de la «juridiction compétente», expression consacrée, souvent employée par le législateur communautaire OHADA, relève du droit interne et en particulier de l'organisation judiciaire de chaque Etat-partie. En conséquence, les dispositions d'ordre public de l'article 101, alinéa 2 de l'Acte uniforme portant sur le Droit Commercial Général se référant expressément en matière contentieuse, à l'expression précitée, il incombe à la juridiction nationale saisie d'une demande de résiliation du bail commercial, de rechercher dans les règles du droit interne de son Etat si elle est compétente rationae materiae pour connaître de ladite demande, étant précisé que le terme «jugement» est utilisé à l'alinéa 5 dudit article dans son sens générique et désigne toute décision de justice.*», RJCCJA n°1, janv-juin 2003, p. 62.

juridiction visée par l'article 49 de l'AUPSRVE<sup>30</sup>. Elle a réaffirmé cette position dans plusieurs autres décisions<sup>31</sup>.

Le renvoi au législateur national opéré à travers l'article 49 de l'AUPSRVE n'ayant pas permis d'identifier la juridiction qui répond matériellement aux attentes du législateur OHADA, le législateur camerounais a créé une juridiction chargée du contentieux de l'exécution<sup>32</sup>. La même option a été faite par la République du Bénin à travers la loi N°2008-07 portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes (CPCCSAC)

---

<sup>30</sup> CCJA, arrêt n°008/2002, Affaire société PALMALFRIQUE C/ Etienne KONA BALLY KOUAKOU, RJCCJA n°2, juill-déc. 2003, pp. 19 et s; En l'espèce, la Cour a motivé sa décision en ces termes: «Attendu qu'en matière de compétence juridictionnelle, l'article 49 de l'Acte uniforme sus-visé édicte en substance «la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute autre demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction compétente statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui»;

Attendu qu'il résulte des dispositions sus-énoncées que, d'une part, le juge des référés est bien compétent en l'espèce pour trancher la présente contestation, qu'au demeurant, le large champ d'application de l'article précité, ouvert à tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée, inclut les «cas d'urgence» et les «difficultés relatives à l'exécution d'une décision de justice ou de tout titre exécutoire»; Lire également en ce sens, CCJA, arrêt n°21 du 26 déc. 2002, Société MOBIL OIL Côte d'Ivoire C/SOUMARO Mamadou, RCCJA numéro spécial, janv. 2003, pp. 65 et s; CCJA, arrêt n°017/2003, Société Ivoirienne de Banque, dite SIB C/ Complexe Industriel d'Elevage et de Nutrition Animale dit CIENA, RCCJA numéro spécial, janv. 2003, pp. 19 et s; CCJA, arrêt n°011/2003 du 19 juin 2003, affaire Murielle Corine Christel KOFFI C/ LOTENY Telecom, RJCCJA n°1, janv-juin 2003, p. 33 où la haute juridiction communautaire a réaffirmé la compétence du juge des référés pour statuer sur l'action en nullité d'une saisie-attribution. Dans le même sens, CCJA, arrêt n°039/2005 du 02 juin 2005, affaire DRABO BIA et six autres C/ TOURER MAGBE, arrêt n°040/2005 du 02 juin 2005, Société d'Importation de Pièces d'Automobiles dite SIPA C/ Société SHELL-CI, RJCCJA n°5, vol 2, janv-juin 2005, pp.58- 61, CCJA, arrêt n°022/2010 du 08 avr. 2010, Crédit Lyonnais Cameroun SA C/ Société Freshfood Cameroun dit FREFOCAM Sarl, RJCCJA n°15, janv-juin 2010, pp. 129 et s.

<sup>31</sup> CCJA, Arrêt n°224/2017, 14 Décembre 2017, affaire S.A.B.C contre Tchouneku Collince, CCJA, Arrêt n°175/2018 du 25 Octobre 2018, Affaire NGASSEU TCHOKONDET Martine contre NGO NKOT, Commercial Bank Cameroun et Guy EFON, CCJA, 2<sup>ème</sup> Ch., arrêt N°007/2011 du 25 août 2011, Serge LEPOULTIER C/ 1°) Emile WAKIM, 2°) Roger GAMARD, 3°) Mohamed COULIBALLY, CCJA, 2<sup>ème</sup> ch., arrêt N°109/2013, 30 déc. 2013, Abel KOMENGUE-MALENZAPA C/ Ecobank Centrafrique, Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), CCJA, 3<sup>ème</sup> Ch., arrêt N°023/2014, 13 mars 2014, Banque Internationale pour l'Afrique au Tchad dite BAT C/ Souleymane AHMAT GAMAR. Par cet arrêt, la CCJA a précisé que «Le président de la juridiction statuant en matière d'urgence est compétent pour connaître des contestations de fond et de forme relatives au contentieux de l'exécution, quelle qu'en soit l'origine du titre exécutoire.», CCJA, 2<sup>ème</sup> Ch, arrêt n°105/2015, 22 octobre 2015, La Poste de Côte d'Ivoire C/ SAID Nehme Hassan Hussein.

<sup>32</sup> Cf. Loi N°2007/001 du 19 avr. 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions au Cameroun de l'exécution des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitrales étrangères, inédit.



adoptée par l'Assemblée Nationale en sa séance du 16 octobre 2008<sup>33</sup> et promulguée par le Chef de l'État le 28 février 2011<sup>34</sup>.

En 2019, le Burkina-Faso a suivi le Bénin en instituant un juge de l'exécution pour connaître du contentieux de l'exécution<sup>35</sup>.

En 2020, à travers la loi de modernisation de la justice<sup>36</sup>, le législateur béninois a mis le pied à l'étrier lorsqu'à l'article 3 de la loi N°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, l'article 586 du CPCCSAC en disposant que «*Dans les tribunaux de droit commun, les fonctions du juge de l'exécution sont exercées par le président du tribunal ou le juge par lui délégué.*

*Le président du tribunal de commerce exerce les fonctions du juge de l'exécution dans les matières qui relèvent de sa compétence.»* L'article 589 du CPCCSAC modifié et complété par l'article 3 de la loi de modernisation de la justice précise que «*Le juge de l'exécution statue selon l'objet du litige par voie d'ordonnance ou de jugement*<sup>37</sup>.» alors que l'article 585-1 prévoit que «*Les saisies immobilières sont poursuivies devant le juge de l'exécution.*

*A partir de la signification du commandement aux fins de saisie, le juge de l'exécution a plénitude de juridiction pour connaître des demandes, incidents, contestations ou mesures d'expertise se rapportant à une saisie immobilière.*

*Les décisions qu'il rend ont autorité de chose jugée en la matière.»*

Alors que le débat sur l'identification de la juridiction instituée à l'article 49 de l'AUPSRVE continue de faire l'objet de vive polémique, le nouveau visage du juge de l'exécution béninois risque d'envenimer le débat. En effet, s'il est acquis que le législateur béninois a réaffirmé la nature présidentielle de la juridiction de l'exécution qu'il a instituée, il n'en demeure pas moins évident que la juridiction présidentielle ne peut que statuer par ordonnance. Or, le juge de l'exécution sous

---

<sup>33</sup> Cf. articles 583 à 592 du CPCCSAC qui entrera en vigueur le 29 févr. 2012, inédit.

<sup>34</sup> Ce texte entrera en vigueur un an après sa promulgation, soit le 29 févr. 2012, et publié au journal officiel le 06 avril 2012.

<sup>35</sup> Loi N°015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina-Faso, JO 2019-08 sp., articles 61 et 62.

<sup>36</sup> Article 586 de la loi N°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, JORB du 27 avril 2020 (à revoir aussi cette formulation. Je vous propose : Article 586 du CPCCSAC modifié et complété par la loi 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, publiée au Journal Officiel de la République du Bénin (JORB), 131<sup>e</sup> année, n°08 bis, numéro spécial, du 27 avril 2020.

<sup>37</sup> En annexe, nous essayerons de proposer un tableau qui précisera les cas où le juge de l'exécution statuera par voie de jugement et ceux où une ordonnance est nécessaire.

l'empire de la loi de modernisation de la justice peut statuer par voie de jugement. Malgré le caractère présidentiel clairement affirmé par le législateur, l'on est en droit de s'interroger. Autrement dit, la loi de modernisation de la justice a-t-elle créé une juridiction présidentielle classique ou simplement ajouter une nouvelle casquette juridictionnelle au président du tribunal?

En clair, la loi de modernisation de la justice relance le débat sur la nature juridique de la juridiction de l'exécution.

Au regard des modifications apportées au CPCCSAC par la loi de modernisation de la justice, on peut certes s'autoriser de dire que la nature présidentielle de la juridiction de l'exécution a été réaffirmée (I), mais qu'il ne s'agit pas d'une juridiction présidentielle classique. Le législateur a plutôt créé une juridiction présidentielle atypique (II).

### **I- Le juge de l'exécution, une juridiction présidentielle réaffirmée**

Une juridiction est présidentielle lorsqu'elle est expressément rattachée ès-qualité au président du tribunal. Elle est une chambre qui statue en urgence (A) et par voie d'ordonnance (B).

#### **A- La juridiction présidentielle, une chambre personnifiée statuant en matière d'urgence**

Le législateur OHADA a désigné « (...) *le président de la juridiction statuant en matière d'urgence* » pour connaître de « *tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire.* » L'urgence est la nécessité qui ne souffre d'aucun retard<sup>38</sup>. Il y a urgence « *lorsque tout retard peut être une source de préjudice*<sup>39</sup>. » Elle conduit à une décision provisoire appelée ordonnance<sup>40</sup>. L'urgence justifie à elle seule la saisine du juge des référés sur le fondement de l'article 808 du Nouveau Code de Procédure Civile français. Son absence entraîne donc le rejet de la demande<sup>41</sup>. Le

---

<sup>38</sup>GARSONNET (Emile) et CESAR-BRU (Charles), *Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale*, Tome 8, Paris, LGDJ, 1914, n°186.

<sup>39</sup>VUITTON (Jacques) et VUITTON (Xavier), op. cit., p. 13.

<sup>40</sup>MOTULSKY (Henri), *Juris-Classeur* de procédure n°4, l'urgence est une condition essentielle du recours référé, à elle seule elle déclenche le droit de saisir le juge des référés en dehors de toute autre attribution, une condition d'ordre public.

<sup>41</sup> Cass. civ 2<sup>e</sup>., 18 mars 1975, *Bull. civ* II, n°96.

défaut d'urgence peut être soulevé d'office par le juge<sup>42</sup>. L'urgence s'apprécie souverainement par les juges du fond. La Cour de cassation y exerce néanmoins un contrôle très limité. Elle vérifie si l'urgence est mentionnée ou manifestement présente en l'espèce. L'urgence n'a pas à faire l'objet de motifs particuliers ou exprès; celle-ci paraissant alors presque présumée eu égard à la nature du litige en cause. Elle est constatée dès lors que le juge parvient à travers une motivation implicite à la ressortir dans la constatation des faits<sup>43</sup>. L'urgence doit être caractérisée<sup>44</sup>. Son appréciation remonte au jour de la demande<sup>45</sup> alors que celle de l'opportunité d'ordonner les mesures sollicitées se fait à la date de la décision<sup>46</sup>. Le défaut d'urgence ne peut se déduire de l'ancienneté de la situation critiquée<sup>47</sup> même si l'absence de diligence du demandeur pendant plus de huit semaines a été jugée incompatible avec l'urgence invoquée par le demandeur<sup>48</sup>.

Par ailleurs, l'urgence peut être à la fois une condition de saisine du juge et une caractéristique de la procédure que celui-ci est appelé à mettre en application. Elle est parfois si exigeante qu'elle peut non seulement imposer le rythme d'instruction mais aussi conduire à faire entorse aux droits de la défense. C'est ce qui paraît justifier l'admission des procédures abrégatives de délai, qu'elles soient une assignation à bref délai ou une assignation à jour fixe<sup>49</sup>. Au moyen de telles procédures, le législateur autorise le président du tribunal à réduire le délai de comparution. Il en résulte que l'urgence peut parfois primer sur le respect des droits de la défense qui sont pourtant des droits universels.

Enfin, en cas de référé-difficulté d'exécution, le défaut d'urgence importe peu<sup>50</sup>. Il en est de même de la contestation sérieuse. En effet, si en droit commun du référé, la contestation sérieuse fait obstacle à l'intervention du juge des référés, en matière d'exécution, elle joue un rôle très peu déterminant. C'est pourquoi, l'article 48, alinéa 1<sup>er</sup> de l'AUPSRVE prévoit que l'huissier ou l'agent d'exécution qui rencontre

---

<sup>42</sup> Cass. com., 22 avr. 1966, *Bull. civ.* III, n°189.

<sup>43</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>., 25 oct. 1989, *Bull. civ.* n°332.

<sup>44</sup> Cass. civ 2<sup>e</sup>., 11 juill. 1976, *Bull. civ.* II, p. 252.

<sup>45</sup> Cass. civ 3<sup>e</sup>., 05 oct. 1976, *Bull. civ.* III, n°330.

<sup>46</sup> Cass. civ 3<sup>e</sup>., 10 mai 1977, *Bull. civ.* III, n°199.

<sup>47</sup> Cass. civ 2<sup>e</sup>., 29 oct. 1964, *Bull. civ.* II, n°659.

<sup>48</sup> Paris, 09 nov. 1977, *JCP* 1978, II, p. 18842.

<sup>49</sup> Cette dernière procédure est propre au système français.

<sup>50</sup> SOLUS (Henry) et PERROT (Roger), *Droit judiciaire privé, op. cit.*, p. 1084, n°1286.

une difficulté quelconque dans la mise en œuvre d'un titre exécutoire en saisit le président de la juridiction compétente.

Mieux, sous l'empire du Code de Procédure Civile français de 1806, l'interdiction de préjudicier au principal qui s'appliquait au référé classique était écartée en cas de difficulté d'exécution. Concrètement, en matière d'exécution, le juge saisi ne doit pas se préoccuper de l'existence d'une contestation sérieuse. Il n'a donc pas besoin de constater l'urgence, encore moins de renvoyer les parties à mieux se pourvoir au principal. L'interdiction de préjudicier au principal n'empêche pas le juge d'appréhender le fond de l'espèce chaque fois que la mesure sollicitée en est tributaire<sup>51</sup>. C'est cette tendance qui vise à consacrer une juridiction présidentielle statuant au fond<sup>52</sup>. Elle se manifeste généralement sous deux formes: la procédure de renvoi «en état de référé» et celle consistant à statuer «en la forme des référés».

Ces différentes procédures partagent en commun l'urgence. Il en résulte que le législateur OHADA, en faisant allusion au président de la «*juridiction statuant en matière d'urgence*», a fait recours à un style pléonastique. Une telle démarche révèle non seulement le souci de célérité mais aussi la volonté à faire de l'urgence la clé de voûte de la juridiction prévue à l'article 49 de l'AUPSRVE.

Le législateur béninois a fait du juge de l'exécution une juridiction présidentielle lorsqu'il a disposé «*Dans les tribunaux de droit commun, les fonctions du juge de l'exécution sont exercées par le président du tribunal ou le juge par lui délégué.*

*Le président du tribunal de commerce exerce les fonctions du juge de l'exécution dans les matières qui relèvent de sa compétence.»* Même si la loi de modernisation de la justice ne prévoit pas que la juridiction de l'exécution statue en urgence, cette exigence est contenue dans les dispositions de l'article 588, dernier alinéa de ladite loi qui dispose que «*Sauf en matière de saisie immobilière, la décision du juge de l'exécution est obligatoirement rendue dans un délai quarante-cinq (45) jours à compter de la première évocation du dossier.»*

Il en résulte que le juge de l'exécution béninois est le président du tribunal. Régulièrement saisi, il peut, selon l'objet du litige, statuer par voie d'ordonnance.

## **B- L'ordonnance, mode de décision de la juridiction présidentielle**

---

<sup>51</sup> PERROT (Roger), «La compétence du juge des référés», *Gaz. Pal.*, Doctr. 1974, p. 895.

<sup>52</sup> Article 809, al. 2 du NCPCF.

En droit judiciaire privé, l'ordonnance est la décision rendue par le chef d'une juridiction<sup>53</sup>. L'ordonnance peut être juridictionnelle ou non.

L'ordonnance juridictionnelle est une décision rendue par le président du tribunal ou le juge par lui délégué et ayant l'autorité de la chose jugée, et donc force exécutoire. Une telle décision opère dessaisissement de son auteur.

Les ordonnances présidentielles peuvent être contradictoires ou unilatérale.

Le prototype d'ordonnance présidentielle contradictoire est l'ordonnance de référé.

L'ordonnance de référé est une véritable décision contentieuse. A ce titre, elle est soumise en principe à toutes les dispositions qui régissent les jugements. Toutefois, compte tenu des circonstances parfois expéditives dans lesquelles le juge est appelé à statuer, en raison du caractère provisoire de sa décision et de la nécessité d'obtenir une exécution rapide, l'ordonnance de référé échappe en bien des points au régime habituel des jugements contentieux. Les particularités essentielles concernent : le contenu de l'ordonnance, ses effets et enfin, les voies de recours dont elle peut être l'objet.

En effet, comme toute décision juridictionnelle, l'ordonnance de référé doit faire mention des indications prescrites par l'article 526 du CPCCSAC<sup>54</sup>.

---

<sup>53</sup> GUINCHARD (Serges) et DEBARD (Thierry) (Sous dir.), *Lexique des termes juridiques*, 19<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2012, p. 604.

<sup>54</sup> Aux termes dudit article, «Tout jugement est rendu au nom du peuple béninois. Il doit contenir:

- les nom, prénoms, qualité, profession, domicile, siège social ou principal établissement de chacune des parties, de leurs mandataires et de leurs conseils;
- l'objet du litige;
- la mention, le cas échéant, de l'ordonnance de clôture;
- les motifs, en fait et en droit, précédés d'un résumé des prétentions des parties;
- le dispositif;
- la date à laquelle il a été rendu;
- la liquidation des dépens si elle est alors possible;
- le nom des juges qui en ont délibéré;
- en matière gracieuse, le nom des personnes auxquelles il doit être notifié;
- la mention qu'il a été rendu en audience publique ou en chambre du conseil et que le ministère public a été entendu le cas échéant en ses conclusions ;
- le cas échéant, le nom du représentant du ministère public;

Partant du principe incontestable que l'ordonnance de référé est une décision provisoire, il en est déduit qu'elle est dépourvue de toute autorité de chose jugée<sup>55</sup>.

Une telle affirmation mérite d'être nuancée pour deux raisons.

La première, les décisions rendues en la forme des référés sont en réalité de véritables jugements ayant autorité de chose jugée au principal.

La deuxième, et la plus importante, même lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de référé au sens propre du terme, il est une évidence qu'elle a une autorité de chose jugée au provisoire<sup>56</sup>.

S'agissant de ses effets, l'ordonnance de référé constitue un titre exécutoire<sup>57</sup>. Elle peut donc, après signification, donner lieu à toutes les mesures d'exécution forcée du droit commun. En effet, la célérité qui caractérise la procédure de référé ne servirait à rien si l'exécution de l'ordonnance ne s'accompagnait pas de la même célérité au niveau de son exécution. Pour cette raison, l'exécution provisoire est de droit. Elle ne peut être arrêtée par le premier président de la cour d'appel, même si elle est de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives.

En cas de nécessité, le juge peut ordonner que «l'exécution aura lieu au seul vu de la minute», c'est-à-dire sur simple présentation de l'original de la décision rédigé de la main du juge, sans aucune signification préalable.

---

-le nom et la signature du président et du greffier qui l'a assisté.

La minute du jugement, signée par le président qui l'a rendu et par le greffier, est déposée au greffe.»

<sup>55</sup> GARSONNET (Jean-Baptiste-Eugène) et CESAR-BRU (Charles), *Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale en justice de paix et devant les conseils de prud'hommes*, Tome VIII, Paris, L. Larose et T. Tenin, 1912, p. 439.

<sup>56</sup> L'autorité strictement provisoire qui s'attache à l'ordonnance de référé ne l'empêche, en certaines circonstances, d'acquiescer une efficacité définitive, en fait et en droit.

«L'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Elle ne peut être modifiée ou rapportée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles.», article 557 du CPC.

En fait, il peut arriver que les parties s'abstiennent de poursuivre le contentieux devant le juge du principal, auquel cas l'ordonnance de référé fixe définitivement l'état de droit entre les parties.

En droit, l'efficacité définitive de l'ordonnance provient parfois de ce que certaines dispositions légales attachent un effet de droit permanent à la décision rendue.

<sup>57</sup> Sauf en cas d'exécution sur minute où l'exécution peut avoir lieu immédiatement, sans signification préalable.

L'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'opposition<sup>58</sup>. Elle peut être frappée d'appel. Le délai d'appel est de quinze (15) jours.

Toutefois, il importe de préciser que les ordonnances contentieuses ne sont pas exclusivement l'émanation du président du tribunal. Elles peuvent être délivrées par le tribunal à titre de mesure conservatoire, provisoire, d'instruction, d'administration et de contrôle. Il en est ainsi des décisions relatives à l'exécution d'une mesure d'instruction<sup>59</sup>, les ordonnances de règlement des difficultés d'exécution de la vérification d'écriture<sup>60</sup>, les ordonnances de clôture du juge de la mise en état<sup>61</sup>, l'ordonnance d'indisponibilité<sup>62</sup>, l'ordonnance de non-conciliation<sup>63</sup> l'ordonnance portant désignation de tuteur ad hoc<sup>64</sup>, l'ordonnances de contrôle de l'exercice de l'autorité parentale<sup>65</sup>.

Par ailleurs, si les ordonnances contentieuses rendues par le président du tribunal résultent d'une procédure initiée par assignation, il n'est pas exclu qu'il en délivre au pied d'une simple requête à l'issue d'une procédure non contradictoire. Aux termes de l'article 562 du CPCCSAC, «L'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse.» Elle est exécutoire au seul vu de la minute<sup>66</sup>.

A l'instar de l'ordonnance de référé, l'ordonnance sur requête a autorité de chose jugée au provisoire. Toutefois, le président du tribunal a la faculté de la modifier ou de la rétracter, même si le juge du fond est saisi de l'affaire. Tout intéressé peut se référer à cet effet au président du tribunal qui a rendu ladite ordonnance. C'est pourquoi, copie de la requête et de l'ordonnance est laissée à la personne à laquelle elle est opposée.

Le président du tribunal n'est pas tenu de faire droit à la requête à lui adressée. Dans ce cas, l'article 565 du CPCCSAC dispose que «Lorsqu'il n'est pas fait droit à la requête, l'ordonnance de rejet est

---

<sup>58</sup> Articles 559 et 626 du CPCCSAC.

<sup>59</sup> Article 251 du CPCCSAC.

<sup>60</sup> Article 361 du CPCCSAC.

<sup>61</sup> Article 757 du CPCCSAC.

<sup>62</sup> Articles 404 et s du Code foncier et Domanial.

<sup>63</sup> Article 239 du Code des Personnes et de la Famille.

<sup>64</sup> Articles 309 et 331 du Code des Personnes et de la Famille.

<sup>65</sup> Article 424 du Code des Personnes et de la Famille.

<sup>66</sup> Article 564 du CPCCSAC.

motivée et appel peut en être interjeté. Le délai d'appel est de quinze (15) jours.

L'appel est instruit et jugé comme en matière gracieuse.»

Par ailleurs, l'ordonnance sur requête peut être un acte juridictionnel ou un acte d'administration de la justice.

S'agissant des ordonnances juridictionnelles sur requête, on peut citer : l'ordonnance portant injonction de payer, de délivrer ou de restituer<sup>67</sup>, l'ordonnance de récusation d'un juge<sup>68</sup>, l'ordonnance de taxe<sup>69</sup>, l'ordonnance portant autorisation d'un curateur à vendre les biens d'un majeur incapable<sup>70</sup>, l'ordonnance portant apposition de scellés sur les biens d'un mineur ou d'un majeur incapable<sup>71</sup>, l'ordonnance sur procès-verbal de difficultés relatives à l'inventaire des biens laissés par un incapable<sup>72</sup>, l'ordonnance portant rectification d'une erreur matérielle sur un acte d'état civil<sup>73</sup>, l'ordonnance d'expropriation<sup>74</sup>, l'ordonnance statuant sur le refus de création de titre foncier ou d'inscription d'un droit réel<sup>75</sup>, l'ordonnance portant autorisation de délivrance d'un acte d'état civil<sup>76</sup>, l'ordonnance portant autorisation de mariage d'un mineur de moins de 18 ans<sup>77</sup>, l'ordonnance portant levée d'opposition à mariage<sup>78</sup>, l'ordonnance portant autorisation de saisie-arrêt entre époux<sup>79</sup> et l'ordonnance portant placement en vue de l'adoption<sup>80</sup>.

Au titre des actes d'administration de la justice, il y a lieu de mentionner: l'ordonnance abrégative de délai afin d'assigner à jour fixe ou d'heure à heure<sup>81</sup>, l'ordonnance de délivrance d'une seconde

---

<sup>67</sup> Article 5 de l'AUPSRVE.

<sup>68</sup> Article 435 du CPCCSAC.

<sup>69</sup> Articles 719-724 du CPCCSAC.

<sup>70</sup> Article 1044 du CPCCSAC.

<sup>71</sup> Articles 1114-1143 du CPCCSAC.

<sup>72</sup> Article 1147 du CPCCSAC.

<sup>73</sup> Article 1196-1198 du CPCCSAC.

<sup>74</sup> Articles 233-244 du Code Foncier et domanial.

<sup>75</sup> Article 446 du Code Foncier et Domanial.

<sup>76</sup> Article 55 du Code des Personnes et de la Famille.

<sup>77</sup> Article 121 du Code des Personnes et de la Famille.

<sup>78</sup> Article 133 du Code des Personnes et de la Famille.

<sup>79</sup> Articles 160 et 161 du Code des Personnes et de la Famille.

<sup>80</sup> Article 352 du Code des Personnes et de la Famille.

<sup>81</sup> Articles 107 et 762 du CPCCSAC.



grosse<sup>82</sup>, l'ordonnance de désignation du juge de la mise en état<sup>83</sup>, l'ordonnance du président de la Cour d'appel autorisant un juge à signer une décision rendue par un juge empêché<sup>84</sup>, l'ordonnance portant permis d'exécution d'une décision de défaut rendue contre un défendeur résidant à l'étranger<sup>85</sup>, l'ordonnance de prorogation du délai de la mise en état<sup>86</sup>, l'ordonnance portant fixation du jour où une affaire sera appelée par priorité<sup>87</sup>, l'ordonnance de rejet d'admission ou de rejet de requête en inscription de faux<sup>88</sup>, l'ordonnance portant remplacement du juge ou du notaire chargé d'exécuter un jugement de licitation-partage<sup>89</sup>, l'ordonnance portant autorisation de vente des biens-meubles indivis<sup>90</sup>, l'ordonnance d'autorisation de vente des biens meubles corporels susceptibles de déperir ou dispendieux à conserver<sup>91</sup>, l'ordonnance portant rectification d'erreur matérielle<sup>92</sup>, l'ordonnance de délivrance d'un duplicata de titre foncier<sup>93</sup>, l'ordonnance portant autorisation de prénotation de titre foncier<sup>94</sup>, l'ordonnance portant autorisation de l'administrateur provisoire à faire des actes de disposition<sup>95</sup>, l'ordonnance portant autorisation de l'administrateur provisoire à faire expertiser un bien<sup>96</sup>, l'ordonnance portant abréviation du délai de viduité<sup>97</sup>, l'ordonnance d'envoi en succession<sup>98</sup>, l'ordonnance portant désignation de liquidateur de succession<sup>99</sup>.

Le juge de l'exécution a une compétence exclusive. Ayant compris que l'ordonnance, en dépit de son large champ d'intervention, ne peut

---

<sup>82</sup> Articles 158 et 534 du CPCCSAC.

<sup>83</sup> Article 161 du CPCCSAC.

<sup>84</sup> Article 528 du CPCCSAC.

<sup>85</sup> Article 618 du CPCCSAC.

<sup>86</sup> Article 755 du CPCCSAC.

<sup>87</sup> Article 882 du CPCCSAC.

<sup>88</sup> Articles 963 et s du CPCCSAC.

<sup>89</sup> Article 994 du CPCCSAC.

<sup>90</sup> Article 1014 du CPCCSAC.

<sup>91</sup> Article 1043 du CPCCSAC.

<sup>92</sup> Article 1193 du CPCCSAC et Article 450 du Code Foncier et Domanial.

<sup>93</sup> Article 141 du Code Foncier et Domanial.

<sup>94</sup> Article 181 du Code Foncier et Domanial.

<sup>95</sup> Article 22 du Code des Personnes et de la Famille.

<sup>96</sup> Article 23 du Code des Personnes et de la Famille.

<sup>97</sup> Article 124 du Code des Personnes et de la Famille.

<sup>98</sup> Article 423 du Code des Personnes et de la Famille.

<sup>99</sup> Article 1023 du CPCCSAC.

permettre au juge de l'exécution de répondre à l'ensemble du contentieux des voies d'exécution, le législateur a prévu qu'il peut aussi statuer par jugement. Or, si le tribunal peut officier par voie d'ordonnance, en revanche une juridiction présidentielle ne peut statuer par jugement. La possibilité donnée au juge de l'exécution de prendre un jugement relance le débat sur la nature présidentielle de cette juridiction. Il n'est pas exagéré d'affirmer que le juge de l'exécution béninois est une juridiction atypique, un dieu du prétoire à deux faces.

## **II- Le juge de l'exécution, une juridiction présidentielle atypique**

Le juge de l'exécution issu de la loi de modernisation présente un visage peu familier. En effet, la juridiction présidentielle est par nature très sélective. Elle n'absorbe que les contentieux digestes. Or le législateur OHADA a disposé que le juge du contentieux des voies d'exécution doit connaître de l'exclusivité du contentieux des voies d'exécution. Au nombre des questions que peut soulever une mesure d'exécution forcée, il y a des demandes qui ne peuvent être examinées par une simple ordonnance. Conséquence, le législateur béninois a dû prévoir que le juge de l'exécution peut statuer par jugement (A). Une telle approche lui donne une compétence exclusive (B).

### **A- Le juge de l'exécution, une juridiction capable d'officier par voie de jugement**

Acte émanant d'une juridiction qu'il soit juridictionnel ou non<sup>100</sup>, le jugement englobe à la fois les décisions contentieuses et gracieuses. Au sens strict, le jugement contentieux<sup>101</sup> est avant tout une décision par laquelle le tribunal tranche un litige élevé à titre principal ou incident. Il s'agit en d'autres termes d'une décision rendue par une juridiction de première instance par laquelle le juge se prononce définitivement sur le fond du droit<sup>102</sup>, peu importe que la question tranchée soit une exception

---

<sup>100</sup> Le jugement gracieux est une décision judiciaire, mais puisqu'il ne résulte pas d'une procédure contradictoire, il ne saurait être qualifié de décision juridictionnelle.

<sup>101</sup> Le jugement peut être gracieux par opposition au contentieux. Un jugement gracieux ne comporte ni litige, ni contradicteur. C'est pourquoi, il échappe au régime rigide du jugement contentieux. Il peut toutefois être attaqué par les tiers auxquels il fait grief.

<sup>102</sup> Il ne s'agit pas de jugement avant dire droit encore moins de jugement mixte appelé jugement interlocutoire par lequel le juge tranche dans son dispositif une partie de la question principale en ordonnant une mesure d'instruction.

de procédure<sup>103</sup> ou une fin de non-recevoir<sup>104</sup>. Avant d'être exécuté, le jugement contentieux doit être revêtu de la formule exécutoire et signifié à la partie succombante. Sauf si le juge en ordonne l'exécution provisoire, le jugement ne peut être exécuté que lorsqu'il est passé en force de chose jugée, c'est-à-dire insusceptible de recours suspensif d'exécution<sup>105</sup>.

Toutefois, le juge de l'exécution étant une juridiction présidentielle dérogatoire du droit commun, le jugement qu'il rend est exécutoire à titre provisoire sauf lorsque la loi en dispose autrement.

L'exécution provisoire est «*un bénéfice qui permet au gagnant d'exécuter un jugement dès sa signification, malgré l'effet suspensif du délai des voies de recours ordinaires ou de leur exercice; on dit aussi que le jugement est exécutoire par provision, pour souligner que le gagnant obtiendra un «acompte», une provision lui permettant d'attendre l'issue du procès*<sup>106</sup>.» Elle «*est une mesure exceptionnelle en vertu de laquelle une décision est exécutée, en dépit du principe de l'effet suspensif des voies de recours*<sup>107</sup>.»

Entorse à l'exercice des voies de recours, l'exécution provisoire peut être source d'abus. C'est pourquoi, le législateur l'a placée sous la

---

<sup>103</sup> Obstacle souvent temporaire à la mise en œuvre d'une action, l'exception de procédure est un moyen de défense permettant au défendeur qui, sans discuter du fond du droit se borne à prétendre que la procédure a été mal engagée. En d'autres termes, elle constitue un moyen qui tend soit à déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours. L'article 166 de l'ancien Code de Procédure Civile énumérait à titre indicatif cinq catégories d'exceptions à savoir: les exceptions de «*cautio judicatum solvi*», les exceptions d'incompétence, les exceptions de nullité, les exceptions de litispendance et de connexité et les exceptions dilatoires, le CPCCSAC en son article 164 ajoute l'exception d'inconstitutionnalité.

<sup>104</sup> Moyens de défense de nature mixte, à cheval sur les défenses au fond et les exceptions de procédure, les fins de non-recevoir encore appelées fins de non valoir permettent au défendeur, tout en ne contredisant pas le fond du droit, de paralyser la demande sans ouvertement engager le conflit au fond. Autrefois qualifiées d'exceptions péremptoires, les fins de non-recevoir ont leur origine en droit processuel romain.

<sup>105</sup> C'est ce que prévoit l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables aux formations juridictionnelles de la Cour suprême. L'article 40 de cette loi prévoit par contre que «*les pourvois en cassation sont suspensifs:*

-*en matière d'état des personnes;*

-*en cas de faux incidents;*

-*en matière d'immatriculation foncière;*

-*en matière pénale.»*

<sup>106</sup> CADIET (Loïc), «L'exécution des jugements entre tensions et tendances», in Mélanges JULIEN (Pierre), 2003; CROZE (Hervé), «L'arrêt et l'aménagement de l'exécution», in Rencontres Université-Cour de cassation, 14 juin 2002, *Bull. inf. Cass. avr.* 2003, n°2, p. 66.

<sup>107</sup>TCHANTCHOU (Henri), *op. cit.*, p. 8.

responsabilité du créancier qui en prend l'initiative lorsque le titre exécutoire provisoire mis en œuvre est modifié<sup>108</sup>.

Par ailleurs, le législateur, mû par la célérité, a précisé que *«le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente.»* Ce souci de célérité a été également exprimé à l'article 32 de l'AUPSRVE. Ces deux dispositions figurant au titre I du livre I intitulé «dispositions générales», il en résulte que toute décision relative aux voies d'exécution devrait être exécutoire de plein droit par provision. Mais il n'en est pas toujours ainsi d'autant plus que les articles 172, al. 2 et 300 de l'AUPSRVE prévoient un appel suspensif d'exécution. Il s'ensuit que le législateur OHADA a consacré deux régimes d'appel régis par le droit commun et un droit dérogatoire<sup>109</sup>.

Même si la loi ne le dit pas expressément, l'exécution provisoire de plein droit consacrée par l'AUPSRVE peut être paralysée. C'est là une particularité de la jurisprudence sur l'exécution.

En effet, plusieurs options sont ouvertes au débiteur pour étouffer l'exécution provisoire d'une décision. En dehors de la possibilité de consignation des fonds et du recours au délai de grâce, le débiteur peut solliciter le sursis à l'exécution provisoire et l'arrêt de la décision mise en exécution. Si les deux premières possibilités concernent l'exécution de la décision principale, l'arrêt de l'exécution provisoire et le sursis touchent le caractère provisoirement exécutoire de la décision concernée. Le sursis et l'arrêt de l'exécution provisoire relèvent du régime de la défense à l'exécution provisoire. Ayant des effets identiques, ils proviennent toutefois d'origines diverses. Le sursis à

---

<sup>108</sup> L'équilibre entre l'exécution rapide des décisions de justice et la promotion des voies d'exécution n'est pas aisé à trouver. En effet, l'article 1.a de la recommandation N°R95-5 du Conseil de l'Europe a été ainsi rédigé: *«Toute décision rendue par un Tribunal inférieur devrait pouvoir être soumise au contrôle d'un tribunal supérieur.»* alors que la même recommandation plaide par ailleurs pour l'exécution immédiate lorsqu'elle prévoit que *«Le tribunal inférieur doit être habilité à permettre l'exécution de la décision à moins que celle-ci ne cause à l'auteur du recours un préjudice irréparable ou fasse obstacle à ce que justice soit ultérieurement rendue.»*

<sup>109</sup> Un appel suspensif d'exécution et un appel qui oblige à surseoir à l'exécution de la décision entreprise. Lire en ce sens, Rapport COULON (Jean-Marie) sur la réforme de la procédure civile en France, [www.lexisnexis.fr/Actualités](http://www.lexisnexis.fr/Actualités) où la tendance est à la suppression encadrée de l'effet suspensif de l'appel comme c'est le cas dans le système juridique anglais. Selon ce rapport l'exécution provisoire de droit est de nature à recrédibiliser les décisions de première instance et *«aurait pour effet de responsabiliser les justiciables et leurs conseils, l'enjeu devant les juridictions de premières instances devenant particulièrement importante»*. Selon ledit rapport *«si traditionnellement, le droit processuel est «asservi» au droit substantiel de telle sorte que les droits subjectifs reconnus par le juge ne peuvent entrer dans l'ordre juridique tant que le jugement est soumis à l'aléa des voies de recours, l'effectivité qui doit être attachée aux décisions de justice conduit à conférer désormais au droit judiciaire privé une certaine autonomie.»*, Rapport COULON, pp. 94 et s.

l'exécution vise à empêcher la mise en œuvre de l'exécution provisoire dont la décision est assortie. L'arrêt de l'exécution provisoire a pour objet de suspendre l'exécution entreprise. Le sursis à l'exécution provisoire n'a pas été règlementé en droit OHADA. Par contre la disposition relative à l'arrêt de l'exécution provisoire a fait l'objet de vives controverses<sup>110</sup> articulées autour du régime juridique des défenses à l'exécution provisoire en droit communautaire OHADA. Face à cette difficulté, la CCJA, dans un arrêt N°002/2001 du 11 octobre 2001 dit des Époux Karnib, a décidé que l'article 32 de l'AUPSRVE interdit les défenses à l'exécution provisoire lorsque celles-ci tendent à suspendre une exécution forcée déjà entamée<sup>111</sup>. Cette position a été réitérée à travers trois autres décisions que sont l'arrêt N°012/2003 du 19 juin 2003<sup>112</sup>, l'arrêt N°013/2003 du 19 juin 2003<sup>113</sup> et l'arrêt N°014/2003 du 19 juin 2003<sup>114</sup>. Ces arrêts ont instauré une compétence alternative et complémentaire en matière d'exécution provisoire au niveau des juridictions nationales. Ces différentes décisions consacrent deux limites à l'exécution provisoire: une limite relative aux sursis à l'exécution provisoire et une autre caractérisée par l'interdiction d'arrêter l'exécution provisoire dès lors qu'elle a été entamée.

Le premier régime relève du droit interne de chaque État-partie alors que le second est soumis aux dispositions des articles 32 et 49 de l'AUPSRVE. Il en ressort que le créancier qui entreprend la mise en

---

<sup>110</sup> MAÏDAGI (Maïnassara), «Le défi de l'exécution des décisions de justice en droit OHADA», *ohadata* D-06-51; IPANDA, «Le régime des nullités des actes de procédure depuis l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, à la lumière de quelques décisions récentes», *in RCDA* n°6, janv-mars 2001; Même auteur, «L'arrêt époux Karnib: une révolution? Question d'interprétation», *in RCDA* n°10, janv-mars 2002, *ohadata* D-02-07; Lire également, OTIELI (Eustache) et MASSAMBA (Jean Ignace), «Sursis et défense à exécution: autres composantes de l'insécurité judiciaire au Congo», *Bull. OHADA* n°3, déc. 2000, p.13; DOGUE (Charles), «Une nouveauté déplorable», *Actualités juridiques* n°28, juin 2002, p. 5; ONANA ETOUNDI (Félix), «Quel est le sort des défenses à l'exécution provisoire dans les Etats-membres de l'OHADA?» *Actualités juridiques* n°47/2005, p. 64.

<sup>111</sup> CCJA, arrêt n°001/2006 du 09 mars 2006, Société Abidjan Caterings SA C/ LY, *RJCCJA* n°7, pp. 50 et s.

<sup>112</sup> Affaire Société d'Exploitation Hôtelière et Immobilière du Cameroun dite SEHIC HOLLYWOOD SA C/ Société Générale des Banques au Cameroun dite SGBC, *RJCCJA* n°1, janv-juin 2003, pp. 13 et s.

<sup>113</sup> SOCOM SARL C/ Société Générale des Banques au Cameroun dite SGBC, *RJCJA* n°1, janv-juin 2003, pp. 16 et s.

<sup>114</sup> SOCOM SARL C/ Société Générale des Banques au Cameroun dite SGBC Banque des Etats de l'Afrique Centrale dite BEAC, *RJCCJA* n°1, janv-juin 2003, pp. 19 et s.

œuvre prématurée d'un titre exécutoire jouit d'une liberté surveillée<sup>115</sup> et encadrée.

Le juge de l'exécution se dresse comme une véritable citadelle juridictionnelle qui, en raison de son hybridisme, est capable de connaître de l'essentiel du contentieux relatif aux mesures d'exécution forcée. Il s'agit en réalité d'une juridiction ayant une compétence exclusive qui emprunte l'urgence comme méthode procédurale et dont les pouvoirs ne sont pas limités par le risque de préjudice au principal.

## **B- Le juge de l'exécution, une juridiction à compétence exclusive**

Le législateur OHADA a confié au juge de l'article 49 le pouvoir de statuer sur «*tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire.*» L'adjectif indéfini «tout» désignant la «totalité», il en résulte que la juridiction présidentielle créée par le législateur OHADA connaît de l'ensemble<sup>116</sup> des litiges nés à l'occasion d'une saisie conservatoire ou d'une mesure d'exécution forcée. En d'autres termes, elle jouit d'un monopole<sup>117</sup> en matière du contentieux des voies d'exécution<sup>118</sup>.

---

<sup>115</sup> NICOD (Benoît), «La réforme des procédures civiles d'exécution», *ALD* 1994, commentaires législatifs, p. 15. Les procédures civiles d'exécution ont institué une liberté surveillée dans la mesure où en cas de modification du titre exécutoire que le créancier met en œuvre, sa responsabilité pécuniaire sera engagée. Cette liberté est encadrée parce que le créancier doit agir avec célérité pour éviter d'être paralysé par une défense initiée par le débiteur.

<sup>116</sup> NDZUENKEU (Alexis), op. cit., n°10.

<sup>117</sup> Même si les articles 172 et 300 de l'AUPSRVE ne plaident pas en faveur de cette lecture.

<sup>118</sup> L'exclusivité dont il est ici question ne concerne que les procédures d'exécution. Or le juge de l'exécution consacré par le législateur connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et de la liquidation d'astreintes qui ne relèvent pas du contentieux de l'exécution. Sur la liquidation d'astreinte, la CCJA, suivant arrêt N°036/2005 du 02 juin 2005, a décliné sa compétence dans l'affaire société Chronopost international Côte d'Ivoire contre Cherif Souleymane, au motif que les conditions de l'article 14 du Traité n'étaient pas réunies. En l'espèce, une astreinte avait été prononcée par le juge des référés du tribunal de première instance d'Abidjan et liquidée, par «*le tribunal d'Abidjan*» dont le jugement avait été partiellement infirmé par la Cour d'appel. Pourvoi avait été formé contre l'arrêt de la Cour d'appel devant la Cour suprême de la Côte d'Ivoire. Celle-ci s'était dessaisie du dossier au profit de la CCJA qui a réitéré sa position dans l'arrêt N°061/2015 du 27 avril 201538. Dans sa décision, la CCJA a motivé «*que la liquidation d'une astreinte n'est pas une modalité de l'exécution forcée des jugements entrant dans le champ des articles 28 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; que [l'affaire à elle soumise] ne soulevant en conséquence aucune question relative à l'application des Actes uniformes et des règlements prévus au Traité, il échet de se déclarer incompétent*». Elle vient de maintenir sa position à travers deux sobres paragraphes de son arrêt n°094/2016 du 26 mai 201639 où il est dit : «*Attendu en l'espèce qu'il est constant, comme résultant des pièces du dossier de procédure et des débats, que, pris en lui-même, le litige a pour objet une demande tendant à voir liquider les astreintes, lesquelles ne constituent pas une mesure d'exécution forcée au sens de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;*

La centralisation des difficultés relatives à l'exécution des titres exécutoires vise à éviter l'éparpillement du contentieux. Il en résulte l'évitement de conflits de compétence, source de lenteur de la justice et de paralysie de l'exécution des titres exécutoires. Mieux, cette approche permet d'unifier la jurisprudence, source de sécurité judiciaire.

L'exclusivité du contentieux de l'exécution a une portée matérielle et fonctionnelle.

Du point de vue matériel, le juge de l'exécution n'est pas institué en raison de la matière. Ce qui proscriit l'institution de juge de l'exécution thématique ou selon la matière. Le juge de l'exécution est unique. «*Tout juge saisi d'une demande relevant de la compétence du juge de l'exécution relève d'office son incompétence.*» Il en résulte que quelle que soit la nature<sup>119</sup> du titre en vertu duquel l'exécution est poursuivie, le juge de l'exécution reste compétent pour en connaître<sup>120</sup>.

Fidèle au souci de concentration du contentieux des procédures d'exécution, le législateur béninois a créé une juridiction d'exécution qui connaît de la saisie immobilière<sup>121</sup>.

L'option du législateur béninois semble remettre en cause le principe de la compétence exclusive, l'une des poutres fondamentales de l'AUPRSVE. Même si dans un avis du 25 mars 2019<sup>122</sup>, la CCJA a renvoyé à l'organisation judiciaire de chaque Etat-Partie, à l'effet d'identifier la juridiction compétente pour connaître du contentieux de l'exécution, elle n'en demeure pas moins compétente pour censurer une

---

*Qu'il s'ensuit que les conditions de la compétence de la Cour de céans ne sont pas réunies et qu'elle doit par conséquent se déclarer incompétente ».*

<sup>119</sup> CCJA, 2<sup>ème</sup> Ch., arrêt n°105/2015, 22 octobre 2015, La Poste de Côte d'Ivoire C/ SAID Nehme Hassan Hussein, Lire CCJA, 2<sup>ème</sup>, arrêt N°005-2017, 26 janvier 2017, BSIC-CI SA C/ Entreprise de Services des Produits Pétroliers SA. A travers cet arrêt, la juridiction communautaire a jugé qu'aux termes de l'article 49 dudit Acte uniforme, la seule juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui; qu'en retenant que «*toutes contestations [à l'occasion des saisies conservatoires litigieuses] échappent à la compétence matérielle du Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, en vertu de la l'article 31 de la Décision N°01/PR susvisée* », la Cour d'appel n'a en rien encouru les griefs formulés dans cette branche.»

<sup>120</sup> CCJA, arrêt n°028 du 30 avril 2008, Société OLAM Burkina contre Société Trident Shipping, *RJCCJA* n°11, janv-juill. 2008, p .119; CCJA, arrêt n°027/2006 du 16 nov. 2006, Maître KAUDJHIS-OFFOUMOU Françoise contre La Société de Promotion Immobilière dite SOPIM, *RJCCJA* n°8, juill-déc 2006, pp. 60 et s, CCJA, arrêt n°029/2010 du 29 avr. 2010, Monsieur ABOGHE Achille, Maîtres Jean Robert ISNARD et Gaston Serge NDONG c/ Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Gabon dite BICIG, *RJCCJA* n°15, janv-juin 2010, pp. 151 et s.

<sup>121</sup> Articles 585.1 de la loi de modernisation de la justice.

<sup>122</sup> Avis N°001/2019 du 25 mars 2019, demande d'avis consultatif du tribunal de commerce de Cotonou dans le dossier 001/2018/AC du 14 mai 2018.

décision rendue par une juridiction nationale en application d'une intervention législative qui viole les dispositions du Traité OHADA ou d'un Acte uniforme.

Cette compétence n'est pas seulement exclusive au regard de la matière, elle l'est également en raison de la fonction.

Au plan fonctionnel, l'origine du titre exécutoire est indifférente à la gestion du contentieux de sa mise en œuvre. Malheureusement, comprenant le terme «la juridiction» comme synonyme de degré de juridiction, le législateur camerounais a institué trois juridictions du contentieux des voies d'exécution. C'est ce qui paraît résulter des dispositions de la loi n°2007/001 du 19 avril 2007<sup>123</sup> qui dispose en son article 3 que «*le juge du contentieux de l'exécution des décisions judiciaires est le président de la juridiction dont émane la décision contestée, statuant en matière d'urgence ou le magistrat de sa juridiction qu'il délègue à cet effet.*» Il s'en infère que le législateur camerounais attribue, selon le cas, compétence au président du tribunal de première instance, au président du tribunal de grande instance, au président de la Cour d'appel et au président de la Cour suprême pour connaître des incidents des voies d'exécution. Cette solution semble incompatible avec l'esprit de l'article 49 de l'AUPSRVE. En effet, le législateur de l'OHADA vise, à travers l'emploi du singulier, une seule juridiction au lieu de quatre<sup>124</sup>. Comme on pouvait s'y attendre, la CCJA n'a pas hésité à rétorquer l'approche camerounaise. En effet, suivant arrêt du 04 novembre 2014, elle a cassé une ordonnance du Président de la Cour d'appel du Littoral par laquelle il avait statué en qualité de juge du contentieux de l'exécution d'un titre exécutoire provenant de sa juridiction. Le 14 décembre 2017, la CCJA a réaffirmé sa position en censurant une autre décision rendue dans la même matière par cette Cour d'appel<sup>125</sup>. Par un autre arrêt du 25 octobre 2018,

---

<sup>123</sup> Loi n°2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics ainsi que les sentences arbitrales étrangères.

<sup>124</sup> ANOUKAHA (François), «Le juge du contentieux de l'exécution des titres exécutoires: le législateur camerounais persiste et signe ...l'erreur», *Juridis Périodique* n°70, 2007, pp. 33 et s; cf. aussi FOMETEU (Jean), «Le juge d'exécution au pluriel ou la parturition au Cameroun de l'article 49 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution», *Juridis Périodique* n°70, 2007, pp. 97 et s, NDIBO BIGONG (Jean-Jacques), « Regards sur la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire », *Revue trimestrielle de droit et des activités économiques* n°1, janvier-mars 2007, p. 157 et s, NJEUFACK TEMGWA (René), « Le juge du contentieux de l'exécution : la CCJA désavoue le législateur camerounais et confirme sa jurisprudence », *Juridis Périodique* n°100, pp. 59 et s.

<sup>125</sup> CCJA, Arrêt N°224/2017, 14 décembre 2017, Affaire S.A.B.C C/ TCHOUNKEU Collince.



la haute juridiction a réitéré sa position<sup>126</sup>. Ces différentes décisions révèlent une tendance lourde : centraliser et concentrer le contentieux de l'exécution devant une juridiction présidentielle dont les décisions sont immédiatement exécutoires nonobstant l'ouverture et l'exercice des voies de recours.

### Conclusion

Le juge de l'exécution béninois est une véritable juridiction rattachée au président du tribunal ès-qualité et capable de rendre, abstraction faite des procédures à début unilatéral, une décision ayant autorité de chose jugée au principal. Elle est une émanation du tribunal présidée en priorité par le président, compte tenu de son aptitude présumée à conduire en urgence la mise en état sans risque de bafouer les droits des parties litigantes.

L'urgence y est requise non comme condition de saisine mais de mise en état de la cause; la contestation sérieuse y étant superflue. C'est une méga-juridiction<sup>127</sup> à double détente, une détente pour rendre les ordonnances et l'autre pour prononcer des jugements. Les jugements qu'elle prononce sont exécutoires par provision, sauf volonté contraire spécialement motivée de la juridiction saisie.

La création de la juridiction de l'exécution élargit les pouvoirs du président du tribunal. Désormais, au Bénin, nous avons trois juridictions présidentielles : la juridiction des ordonnances sur requête, la juridiction de référé et la juridiction de l'exécution. Si la création des deux premières juridictions remonte à mathusalem, l'avènement du juge de l'exécution est très récent. La longévité de la benjamine des juridictions présidentielles appelle plus de fermeté, d'ingéniosité et de responsabilité du juge, de la doctrine et du législateur afin de préserver celle-ci des crises de croissance.

Normalement, au lendemain de l'entrée en vigueur de l'AUPSRVE, chaque législateur national devrait s'atteler à identifier ou à créer cette nouvelle instance judiciaire. En dehors de la République du Cameroun qui a institué en 2007 une juridiction du contentieux des voies d'exécution et de la République du Bénin avec la création d'un juge de l'exécution, les autres États-parties semblent se contenter d'un

---

<sup>126</sup> CCJA, Arrêt N°175/2018, 25 octobre 2018, Affaire NGASSEU TCHOKONDET Martine C/ NGO NKOT, Commercial Bank Cameroun et EFON Guy.

<sup>127</sup> Cette analyse a fini par séduire la CCJA qui, dans une espèce à valeur d'arrêt de revirement en douce, a argumenté que «la généralité des termes «tout litige ou toute demande» signifie que ce juge connaît à la fois des contestations de fond et de forme relatives aux saisies; qu'il suit qu'en considérant que «cette juridiction, véritable juge du fond, est tout à fait compétente pour statuer sur le litige qui lui était soumis», Cf. CCJA, arrêt N°023/2009 du 16 avr. 2009, Etat de Côte d'Ivoire c/ Ayants-droit de BAMBA FETIGUE, RJCCJA N°13, janv-juill. 2009, pp. 80-81.

bricolage préjudiciable aux justiciables. L'harmonisation du droit substantiel ne pouvant pas être concluante sans l'uniformisation des procédures nécessaires à l'application desdites réformes, il importe que le législateur OHADA étende ses jalons aux procédures civiles, pénales et sociales. La sécurité juridique et judiciaire des investissements, l'idéal poursuivi par l'OHADA, commande une telle incursion. La sanction de la violation des textes processuels étant incidemment assurée par la CCJA en cas de pourvoi élevé devant elle, uniformiser les matières processuelles consubstantielles à la mise en œuvre des voies d'exécution ne peut que contribuer au rayonnement du droit OHADA.

Par ailleurs, le législateur OHADA ayant entrepris de réviser l'AUPSRVE, il est à espérer qu'il déjuridictionnalise<sup>128</sup> davantage les voies d'exécution pour plus de célérité des procédures, de sécurité juridique et judiciaire pour les investisseurs et de crédibilité pour l'institution judiciaire.

---

<sup>128</sup> Déjuridictionnaliser, c'est nier la nature juridictionnelle d'une matière en la confiant à un organe non juridictionnel ou en lui retirant les garanties propres aux actes juridictionnels. Déjudiciariser, c'est retirer à la justice. Autrement dit, il s'agit de supprimer un office au juge. La déjudiciarisation renvoie à un ensemble de procédés permettant d'éviter le règlement du litige par le juge lui-même, soit en imposant aux parties de tenter de conclure un accord avec ou sans l'aide d'un tiers, soit en permettant à l'une des parties de proposer à l'autre un mode de règlement non juridictionnel, soit enfin en permettant aux parties de choisir une voie consensuelle ou en reconnaissant l'accord conclu par elles ; cet accord peut faire l'objet d'une homologation ou validation judiciaire, qu'elle soit prévue de manière systématique ou laissée à la discrétion des parties, sans que cette homologation ne modifie la nature de l'accord pour lui conférer une nature juridictionnelle, Lire MAGENDIE (Jean-Claude), L'exigence de qualité de la justice civile dans le respect des principes directeurs de l'euro-procès, la démarche parisienne in *La procédure dans tous ses états*, mélanges, offerts à J. Buffet, LGDJ, coll., Les Mélanges, 2004, p. 319, AMRANI-MEKKI (Soraya), Le sens de la déjudiciarisation, JCP N 2018, n°14, p. 1150, S, AMRANI-MEKKI (Soraya), La déjudiciarisation, Gaz. Pal. 5 juin 2008, n° GP20080605001, p. 2, FARINE (Elise), La déjudiciarisation. Désimplification souhaitable de la justice ou risque d'arbitraire social ?, vol. 61, Droits 2015, n° 1, p. 185.